

statué que les autorités provinciales et locales *conservernt leurs attributions* jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu, on conçoit que les députations des États ont pu conserver, au moins jusqu'au mois de juillet, les pouvoirs qui leur étaient confiés sous le régime antérieur.

Mais il est difficile de concevoir comment cet état de choses pourrait continuer après le premier mardi de juillet, alors que le tiers des membres des États qui devait sortir cette année, sera sans pouvoirs, puisque le terme de son mandat est expiré, et qu'il est impossible de réunir les collèges électoraux des trois ordres pour les renouveler.

J'ai cru, messieurs, devoir appeler l'attention du congrès national sur cette difficulté, qui menace de priver les provinces de leurs administrations.

Il me semble qu'il n'y a qu'un remède à ce mal, et je le trouve dans le pouvoir souverain et constituant dont le congrès est investi par le vœu de la nation.

Le décret que j'ai l'honneur de vous proposer a pour objet de déclarer que la session annuelle de l'assemblée des États provinciaux n'aura pas lieu cette année à l'époque ordinaire du premier mardi de juillet; que les affaires dont elle devrait s'occuper seront portées devant l'assemblée du conseil provincial, qui se réunira aussitôt que la loi qui va constituer ce pouvoir sera exécutoire; qu'en attendant, les députations actuelles continueront leurs fonctions pour l'expédition des affaires.

En accueillant cette disposition, vous assurerez la marche des administrations provinciales jusqu'au moment peu éloigné où de nouveaux pouvoirs, sortis directement du vœu des citoyens, feront jouir les provinces du bienfait de nos nouvelles institutions.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 137 de la constitution qui abolit la loi fondamentale du 24 août 1815, ainsi que les statuts provinciaux et locaux, et conserve néanmoins aux autorités provinciales et locales leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu;

Considérant que les assemblées des États provinciaux, par la sortie du tiers de leurs membres qui doit avoir lieu cette année aux termes de l'article 11 du règlement pour la formation desdits États, se

trouveront nécessairement incomplètes, les élections pour le renouvellement de ce tiers n'ayant pu avoir lieu en vertu de règlements abolis,

Décète :

Art 1^{er}. Il n'y aura pas d'assemblées des États provinciaux le premier mardi de juillet pour la session ordinaire de 1831.

Art. 2. Les affaires qui devaient être soumises à ces assemblées seront renvoyées au conseil provincial, qui les remplacera.

Art. 3. Les députations des États et le comité de conservation de la Flandre orientale resteront composés comme ils sont actuellement, et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement par le conseil provincial.

Art. 4. Le présent décret sera obligatoire le deuxième jour après celui de sa date.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté au nom du gouvernement par le ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 28 juin 1831.

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 355.

Session des États provinciaux de 1831.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 juin 1831, par M. DE BEER, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 137 de la constitution qui abolit la loi fondamentale du 24 août 1815, ainsi que les statuts provinciaux et locaux, et conserve néanmoins aux autorités provinciales et locales leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu;

Considérant que les assemblées des États provinciaux, par la sortie du tiers de leurs membres, qui doit avoir lieu cette année aux termes de l'article 11 du règlement pour la formation desdits États, se

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 30 juin 1831, a été adopté par 150 voix contre 17.

trouveront nécessairement incomplètes, les élections pour le renouvellement de ce tiers n'ayant pu avoir lieu en vertu de réglemens abolis,

Décète :

Art. 1^{er}. Il n'y aura pas d'assemblées des États provinciaux le premier mardi de juillet, pour la session ordinaire de 1831.

Art. 2. Les affaires qui devaient être soumises à ces assemblées seront renvoyées au conseil provincial, qui les remplacera.

Art. 3. Les députations permanentes des États, et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, resteront composées comme elles le sont actuellement, et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement par les conseils provinciaux.

Art. 4. Le présent décret sera obligatoire le deuxième jour après celui de sa date.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(P. V.)

